

DECISION N°2021-L0599/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un schéma directeur du système d'information de la Direction Générale de la Mobilité Urbaine (DGMU).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 octobre 2021 du Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame T. Elise KIENDREBEOGO, Messieurs Dotou O. ATCHADE, et I. Soter COMPAORE, représentants du groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Aimé COULIDIATI et Moussa TOU, respectivement agent et directeur des marchés publics du MTMUSR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un schéma directeur du système d'information de la Direction Générale de la Mobilité Urbaine (DGMU) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3202 du lundi 11 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 13 octobre 2021 ; que le Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 13 octobre 2021 ; que n'étant pas satisfait de la réponse de celle-ci, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère en charge des transports et de la mobilité urbaine (DGMU) a lancé la manifestation d'intérêts pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un schéma directeur du système d'information à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre le Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL non retenu au motif le groupement est constitué de bureaux et de consultant individuel ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que eu égard à la réglementation des marchés publics notamment le décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des service public, il n'a trouvé aucune clause interdisant formellement le regroupement de sociétés et de consultant individuel dans le cadre d'une offre groupée qu'encore que le consultant individuel cité dispose de références similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 69 alinéa 5 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID dispose que « Il ne peut être mis en concurrence des bureaux d'études et des consultants individuelles » ; qu'ainsi, l'autorité contractante précise dans l'avis à manifestation d'intérêt si elle s'adresse soit à des bureaux d'études, soit à des consultants individuels » ;

considérant que la candidature du requérant a été écartée car son groupement contient des bureaux d'études et un consultant individuel ;

considérant que le requérant a estimé que ce type de groupement n'est pas formellement interdit par les textes en vigueur ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'est pas de cet avis car l'interdiction de ce type de regroupement est avérée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL n'est pas fondée ; qu'en application des dispositions des articles 68 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID relatives aux prestations intellectuelles et des dossiers standards en la matière, il ne peut être mis en concurrence des bureaux d'études et des consultants individuels dans la même procédure ; qu'en conséquence, un groupement hétéroclite de bureaux d'études et de consultants individuels, comme c'est le cas en l'espèce, ne saurait être accepté comme candidat ; qu'en effet, il s'agit d'une façon détournée pour le consultant individuel de participer à une procédure de prestation intellectuelle réservée aux cabinets d'études ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement IVENTIT/ATCHADE Consulting/DOTOU O. ATCHADE/NUMERITEL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts pour le recrutement d'un consultant pour l'élaboration d'un schéma directeur du système d'information de la Direction Générale de la Mobilité Urbaine (DGMU) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2021

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO